



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 179.2020 - édition du 28/08/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE NICE DU 27 AU 31 AOÛT 2020 A L'OCCASION DE LA 107 EME
EDITION DU TOUR DE FRANCE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal, et notamment ses articles R.431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 «sécurité renforcée -risque attentat pour l'ensemble du territoire national ;

VU le dossier de déclaration transmis à la préfecture des Alpes-Martimes par la société Amaury Sport Organisation, en vue d'organisation le 107ème Tout de France 2020 ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste, qui demeure élevée sur le territoire national et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées ;

CONSIDÉRANT l'organisation des trois étapes du Tour de France 2020 dans le département des Alpes-Maritimes les 29, 30 et 31 août 2020, et la course féminine « La course By le Tour » le samedi 29 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présentation des équipes le jeudi 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure les 27, 28, 29, 30 et 31 août 2020 sur la sécurisation du parcours du Tour de France, le fan park et le Village du Tour ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique à l'occasion du passage du Tour de France 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées du passage du Tour de France 2020 en vue de préserver leur caractère festif, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités liées au passage du Tour de France 2020 est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du **samedi 29 août 2020 à partir de 06.30h au dimanche 30 août 2020, à 20.00h**, dans :

Ville de Nice :

- Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna ;
- Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1^{er} de Belgique ;
- avenue Félix Faure ;
- boulevard Jean Jaurès.

Dans le Vieux-Nice : délimité au nord par le boulevard Jan Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue Max Gallo ;

- Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue Max Gallo ;
- Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 mai 1945 ;
- Quai Rauba Capeu
- Avenue de Verdun.

Article 2 : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite le **lundi 31 août 2020 de 06.00h à 16.00h** dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Simone Veil ;
- le boulevard Gustave Eiffel ;
- la route de Grenoble ;
- le boulevard du Mercantour
- le rond-point des vignes
- le boulevard des jardiniers ;
- le chemin des baraques.

Article 3 : Transmission du présent arrêté sera faite à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le président de la Métropole de Nice, et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 AOÛT 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n°2020- 550

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE ET DES COMMUNES TRAVERSÉES A L'OCCASION DE LA 107 EME EDITION DU TOUR DE FRANCE DU 28 AU 31 AOÛT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles R.431-3 et suivants et R 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 «sécurité renforcée -risque attentat pour l'ensemble du territoire national ;
- VU le dossier de déclaration transmis à la préfecture des Alpes-Martimes par la société Amaury Sport Organisation, en vue d'organisation le 107ème Tout de France 2020 ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste, qui demeure élevée sur le territoire national et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées ;

CONSIDÉRANT l'organisation des trois étapes du Tour de France 2020 dans le département des Alpes-Maritimes les 29, 30 et 31 août 2020, et la course féminine « La course By le Tour » le samedi 29 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure les 28, 29, 30 et 31 août 2020 sur la sécurisation du parcours du Tour de France, la séquence de présentation des coureurs, le fan park et le Village du Tour ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque sérieux de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements sont interdits du samedi 29 août 2020 04h00 au lundi 31 août 2020 12h00 à Nice, sur les voies suivantes :

- avenue Jean Médecin (partie comprise entre la place Masséna et la rue de l'Hôtel des Postes) ;
- place Masséna ;
- place Garibaldi ;
- rue Gioffredo (partie comprise entre place Masséna et la rue Sacha Guitry) ;
- avenue Félix Faure ;
- allée de la résistance et de la déportation ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- place fontaine du soleil (aux abords des rues Alexandre Mari, rue de l'Opéra et rue Desboutins) ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
- rue Paradis (partie comprise entre l'avenue de Verdun et la place Magenta) ;
- rue de Suède (partie comprise entre avenue Gustave V et avenue de Verdun) ;
- avenue de Verdun
- rue Masséna (entre le passage Emile Négrin et la place Masséna).

ARTICLE 2 : Les manifestations ou les rassemblements sont interdits le lundi 31 août 2020 de 04h00 à 16h00 à Nice, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Simone Veil ;
- le boulevard Gustave Eiffel ;
- la route de Grenoble ;
- le boulevard du Mercantour ;
- le rond-point des vignes ;
- le boulevard des jardiniers ;
- le chemin des baraques ;

ARTICLE 3 : Les manifestations ou rassemblements sont interdits le samedi 29 août 2020 de 08h00 à 20h00

- dans la commune de Nice sur les voies ci-après traversées par la première étape du Tour de France :

- Place Masséna
- Boulevard Jean Jaurès
- Avenue Saint Sébastien
- Boulevard Risso
- Traverse Barla
- Boulevard Carabacel
- Avenue Désambrois
- Boulevard de Cimiez
- Avenue de Flirey
- Avenue Cap de Croix
- Avenue de Rimiez
- Avenue Jules Romain
- Route d'Aspremont
- Route de Grenoble
- Promenade Edouard Corniglion Molinier
- Promenade des Anglais
- Quai des Etats-Unis
- Quai Rauba Capeu
- Quai Lunel
- Place île de beauté
- Rue Cassini
- Place Garibaldi
- Rue Ciaudo
- Boulevard du Mercantour
- Boulevard Georges Pompidou

- dans les communes ci-après traversées par la première étape du Tour de France :

- Aspremont
- Carros
- Castagniers
- Colomars
- Falicon
- Gattières
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- Levens
- Saint-Blaise
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Tourrette-Levens

ARTICLE 4 : Les manifestations ou rassemblements sont interdits le dimanche 30 août 2020 de 08h00 à 20h00

- dans la commune de Nice sur les voies ci-après traversées par la deuxième étape du Tour de France :

- Place Masséna
- Avenue de Verdun
- Promenade des Anglais
- Rue de Rivoli
- Rue du docteur Roux
- Promenade Edouard Corniglion Molinier
- Boulevard Georges Pompidou
- Route de Grenoble
- Route du Paillon
- Route de Turin
- Rue du Maréchal Vauban
- rue de Roquebillière
- Avenue des Diables bleus
- Boulevard Bischoffheim
- Boulevard de l'observatoire
- Avenue de la Condamine
- Avenue Bella Vista
- Boulevard de la Corne d'or
- Corniche André Joly
- Place Max Barel
- Rue Bonaparte
- Rue Arson
- Place île de beauté
- Quai Lunel
- Quai Rauba Capeu
- Quai des Etats-Unis
- Avenue Félix Faure
- Avenue Saint Jean-Baptiste
- Traverse Barla
- Boulevard de Riquier
- Boulevard de l'Armée des Alpes
- Carrefour des 4 chemins
- Avenue des Caroubiers
- Avenue Bella Vista

- dans les communes ci-après traversées par la deuxième étape du Tour de France :

- Bairols
- Berre-les-Alpes
- Blausasc
- Cantaron
- Carros

- Clans
- Contes
- Drap
- Eze
- Gattières
- Gilette
- Ilonse
- L'Escrène
- La Bollène-Vésubie
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- La Tour-sur-Tinée
- La Trinité
- Lantosque
- Le Broc
- Levens
- Lucéram
- Marie
- Rimplas
- Roquebillière
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-Vésubie
- Tournefort
- Utelle
- Valdebore
- Villefranche-sur-Mer

ARTICLE 5 : Les manifestations ou rassemblements sont interdits le lundi 31 août 2020 de 08h00 à 16h00

- dans la commune de Nice sur les voies ci-après traversées par la troisième étape du Tour de France:

- Boulevard des Jardiniers
- Avenue Auguste Vérola
- Boulevard du Mercantour

- dans les communes ci-après traversées par la troisième étape du Tour de France :

- Carros
- Châteauneuf-de-Grasse
- Escragnolles
- Gattières
- Gourdon
- Grasse
- La Gaude
- Le Bar-sur-Loup
- Magagnosc

- Saint-Jeannet
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Vallier de Thiey
- Séranon
- Tourrettes-sur-Loup
- Vence

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché par les mairies concernées.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, le président de la métropole de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le **28 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM-4488



Yoann TOUBHANS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
Nice Interdict.conso. alcool VP ... Tour de France.....	2
AP 2020.550 Nice Com.traversees TDF interdict.manif.VP.....	5

Index Alphabétique

AP 2020.550 Nice Com.traversees TDF interdict.manif.VP.....	5
Nice Interdict.conso. alcool VP ... Tour de France.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2